

## G HAAS

Docteur en droit  
DESS Droit des Affaires et de Fiscalité  
Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise  
Spécialiste en Droit de la Propriété  
Intellectuelle  
Mandataire EUIPO

## S. ASTIER

Docteur en Droit  
DEA Droit Fondamental Européen

## L. GOUTORBE

DESS Droit des Nouvelles Technologies  
DEA Droit de l'Economie  
DU Droit Comparé Franco-Anglais

## F. PICARD

DEA de la Propriété Littéraire, Artistique  
et Industrielle  
DU Sciences Criminelles

## P. BENELLI

M2 Droit des Nouvelles Technologies  
(IP/IT)  
LL.M. in International Business Law

## J-P. SOUYRIS

M2 Droit des Affaires et de Fiscalité  
Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise

## A. DUBARRY

M2 Droit International et Comparé  
M2 Science Politique - Relations  
Internationales et politique de sécurité

## R. RUIMY

M2 Droit de la Propriété Intellectuelle  
Appliquée

## T. LAJUDIE

M2 Droit Européen des Affaires

## J. SOUSSAN

M2 Droit des Activités Numériques

## K. JARRARD

M2 Droit de la Création Numérique  
M2 Bilingue Droit Français / Droit Anglo-  
Américain

## E. RENAUD-CHOURAQUI

M2 Droit de la Propriété Intellectuelle -  
Contrats - Transfert de Technologies  
Diplôme de Juriste Conseil en  
Entreprise (DJCE)

## M. TORELLI

M2 Droit Public Approfondi  
M2 Droit des Technologies Numériques

## A-C. ANDRIEUX

M2 Droit des Technologies Numériques  
et Société de l'Information

## M.P. FENOLL-TROUSSEAU

Docteur en Droit  
Professeur Associé à l'EAP - ESCP

## F. PERRETIN - Juriste



SELARL AU CAPITAL de 150 000 €

RCS PARIS D 443 431 671

SIRET 443 431 671 000 33

CODE APE 6910Z

N° TVA INSTRACOMMUNAUTAIRE

FR 68 443 431 671

Organisme de Formation 11 75 45279 75

Barreau de PARIS Toque N° K59

IBAN : FR04 3000 2004 3200 0044 5159 G32

BIC : CRLYFRPP

## HAAS SOCIETE D'AVOCATS

32 rue La Boétie

75008 PARIS

Tél. : +33 (0)1.56.43.68.80

Fax. : +33 (0)1.40.75.01.96

contact@haas-avocats.com

[www.haas.avocats.com](http://www.haas.avocats.com)

[www.data-droit.com](http://www.data-droit.com)

## KOENA

A l'attention de Madame Armony ALTINIER

Présidente

2, esplanade de la gare

95110 SANNOIS

Paris, le 21 avril 2021

**Par LRAR n°1A 181 548 8196 3**

N/Réfs : 19.53159/GHA/ERC

## MISE EN DEMEURE

Madame,

Je représente les intérêts de la société FACIL'ITI, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges, sous le numéro 834 795 023, dont le siège social est situé 16, rue Soyouz Parc Ester technopole 87068 Limoges Cedex 3.

Celle-ci m'a fait part de deux tweets, publiés le 23 mars 2021, à partir du compte Twitter de KOENA (@koenaFR) lesquels sont particulièrement préjudiciables à son égard pour les raisons exposées ci-après.

### I. Contexte

Les tweets identifiés sont les suivants :

- Tweet n° 1 :

**koena** Koena @koenaFR · 23 mars  
[#Accessibilité #numérique]

Arrêtons les messages mensongers!

NON, @FACIL\_ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l'apparence des pages !

Cette solution ne répond pas aux besoins des #internautes!  
#a11y

**Boeuf Céline** @CelineBoeuf · 15 mars

En réponse à @FACIL\_iti

Sur cette offre d'emploi, @FACIL\_ITI persiste à dire qu'ils proposent "une solution clé en main qui permet d'adapter l'affichage d'un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap". 1/ [twitter.com/FACIL\\_iti/stat...](https://twitter.com/FACIL_iti/stat...)

1

15

11

↑

- Tweet n° 2 :



## II. Sur les faits de dénigrement

A titre liminaire, je tiens à vous signaler que ma cliente est soucieuse du respect de la liberté d'expression et du droit à la libre critique. La présente lettre de mise en demeure ne vient pas remettre en cause ces droits qu'elle considère comme fondamentaux.

Néanmoins, ces droits trouvent leurs limites dans l'atteinte portée à l'image et à la réputation d'une entreprise, lorsque leurs exercices dépassent le cadre fixé par la jurisprudence.

La présente lettre de mise en demeure vous est adressée eu égard aux propos tenus par la société KOENA, lesquels dépassent les limites fixées par le droit.

En effet, vos propos, visant directement l'outil d'assistance à l'accessibilité développé par ma cliente, revêtent un caractère dénigrant et sont de nature à porter atteinte à son image et à sa réputation.

Vous qualifiez l'outil de ma cliente de mensonger indiquant :

« Arrêtons les **messages mensongers** !

Non, @FACIL\_ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l'apparence des pages ! »

Vous remettez également directement en cause son utilité et son efficacité en indiquant :

« **Donc pour être clair, @FACIL\_ITI ne rend pas #accessible des #formulaires, #images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les #internautes en situation de #handicap, et n'assure pas non + la conformité au #RGAA ! Ce n'est pas une solution miracle d'#AccessibilitéNumérique !** »

« (...) Cette solution **ne répond pas aux besoins des #internautes** ! ».

Force est de constater que vos affirmations sont purement péremptoires et non justifiées et au demeurant parfaitement erronée, dans la mesure où :

- Comme vous le savez en votre qualité de société spécialisée dans le domaine de l'accessibilité, il n'existe pas une seule forme d'accessibilité qui puisse répondre à 100% à tous les besoins des internautes ;
- L'outil développé par ma cliente a fait l'objet de cinq années de recherche et de développement et d'un brevet déposé à l'INPI. En outre, la solution fait l'objet d'un travail sur mesure sur chaque site internet et ne saurait être assimilée à un simple plug'in automatisé ;
- Les adaptations proposées par ma cliente sont testées et approuvées par les personnes porteuses de handicap, en partenariat avec des associations de référence.

Vos tweets sont d'autant plus étonnants que :

- Ma cliente a expliqué de façon claire et transparente son positionnement sur votre propre blog, via l'article suivant : <https://koena.net/3-questions-a-yves-cornu-facil-iti/> (en copie de la présente) :

Nous avons le plaisir d'accueillir sur notre blog le Directeur général de FACIL'iti, Yves Cornu. Nous aborderons un sujet sensible dans le petit milieu des professionnels de l'accessibilité numérique.

Cet article va dans le prolongement d'une discussion entamée en début d'année. Le 16 mai dernier, nous organisons à ce propos un événement pour parler des enjeux de communication autour de l'accessibilité numérique.

La plupart des gens ont du mal à comprendre concrètement ce qu'est l'accessibilité numérique. L'essentiel du travail se fait « sous le capot », dans le code. Or, de plus en plus d'entreprises développent des solutions de personnalisation de l'affichage des pages web pour plus de confort. Ces outils ont le mérite d'être visuels et de bons alliés marketing pour les sites web qui les mettent en place. Le problème, c'est que les entreprises qui les commercialisent affirment parfois le faire dans le respect des normes d'accessibilité numérique. Cette justification est fautive et nuit au travail de sensibilisation fait par les professionnels et associations de l'accessibilité numérique.

FACIL'iti est justement l'une des solutions de personnalisation les plus connues sur le marché français, remportant de nombreux prix. Ils présentent leur solution comme « une solution d'accessibilité numérique innovante qui adapte l'affichage d'un site Web en fonction des besoins de confort visuel, moteur, cognitif, et/ou temporaire de l'internaute. »

L'emploi même du terme accessibilité numérique prête à confusion. La définition que nous utilisons chez Koena est celle donnée par la W3C. C'est l'organisation qui édicte les règles d'accessibilité internationales, reconnues dans la législation européenne et française. Rappelons que dans cette définition du W3C (lien en anglais), l'accessibilité numérique signifie que les sites web, technologies et outils sont conçus et développés de façon à ce que les personnes handicapées puissent les utiliser.

Le Directeur général de FACIL'iti, Yves Cornu, a gentiment accepté à répondre à nos questions pour clarifier le message.

### Entretien avec Yves Cornu, Directeur général de FACIL'iti

- Ma cliente n'a jamais prétendu fournir une solution conforme aux RGAA mais a toujours présenté sa solution comme une solution complémentaire au RGAA, permettant de fournir, dans un délai court, une solution de confort visuel pour les personnes en situation de handicap. Ce point est d'ailleurs très clairement énoncé dans votre article :

« Nous sommes très clair sur ce point dans nos présentations commerciales, en l'état actuel de la réglementation FACIL'iti ne permet pas de répondre aux exigences du RGAA puisque pour y répondre il faut agir sur le code ce que nous ne faisons pas ».

**Vos actions s'inscrivent donc dans une volonté délibérée et soudaine de nuire à l'activité de ma cliente et à sa solution, auxquelles ma cliente entend réagir fermement.**

**Ces agissements sont d'autant plus graves que vous vous inscrivez dans un lien de concurrence directe avec ma cliente, en votre qualité de société spécialisée dans le domaine de l'accessibilité numérique.**

En application de l'article 1240 du Code civil :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement pas son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».*

Vos **agissements, largement accessibles** au regard de leur diffusion au public via le réseau social Twitter, **sont constitutifs d'une faute** (en l'espèce un acte de concurrence déloyale par dénigrement) de nature à **causer à ma cliente un préjudice économique et d'image et réputationnel certains.**

Au regard des agissements susmentionnés, de nature à engager votre responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du code civil, **ma cliente entend réagir en vous mettant en demeure, sous 5 jours à compter de la réception de la présente de :**

- **Procéder au retrait des tweets litigieux susmentionnés et nous en justifier ;**
- **Vous engager par écrit pour l'avenir à ne plus publier sur le réseau social Twitter ou sur tous autres moyens de communication (blogs, sites web, webinars et réseaux sociaux notamment) de commentaires ou articles :**
  - o **Visant la solution développée par ma cliente ;**
  - o **Emettant des appréciations de nature à nuire à son activité en dénigrant sa solution.**

Ma cliente **fait réserve du préjudice subi** découlant directement de vos agissements :

- préjudice économique (gains manqués et pertes subies) ;
- préjudice moral ;
- prise en charge des frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour la défense de ses droits (frais de constat et frais d'avocats).

Faute de réponse de votre part sous ce délai, je vous informe avoir reçu pour instruction de mettre en œuvre toutes actions utiles de nature à faire cesser les agissements mentionnés et obtenir la réparation du préjudice en découlant.

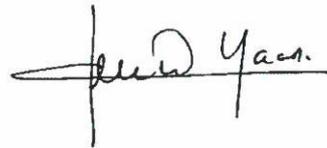
Vous devez, de ce fait, considérer cette lettre comme une lettre de mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi – particulièrement l'article 1231-6 du code civil- et les Tribunaux attachent aux mises en demeure.

Conformément aux articles 54-5° du Code de procédure civile et 3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, je vous informe que ma cliente est disposée à régler ce différend à l'amiable.

En conséquence, je vous invite à m'indiquer, dans les délais impartis susmentionnés si une telle option vous semble envisageable. Dans l'affirmative, je pourrai vous faire parvenir un projet de protocole en ce sens.

Comme le veut l'usage, je vous rappelle que vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, transmettre copie de la présente à votre Conseil habituel afin qu'il se rapproche de mon cabinet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



---

**Gérard HAAS**  
Avocat à la Cour

*PJ : Copie de l'article posté sur votre blog « 3 question à ... Yves Cornu, DG de FACIL'iti.*



[Accueil](#) / [Blog](#) / **3 questions à... Yves Cornu, DG de FACIL'iti**

## 3 questions à... Yves Cornu, DG de FACIL'iti



[3 questions à...](#) [Loi](#) [Sensibilisation](#)

Nous avons le plaisir d'accueillir sur notre blog le Directeur général de FACIL'iti, Yves Cornu. Nous aborderons un sujet sensible dans le petit milieu des professionnels de l'accessibilité numérique.

Cet article va dans le prolongement d'une discussion entamée en début d'année. Le 16 mai dernier, nous organisons à ce propos un **événement pour parler des enjeux de communication autour de l'accessibilité numérique**.

La plupart des gens ont du mal à comprendre concrètement ce qu'est l'accessibilité numérique. L'essentiel du travail se fait « sous le capot », dans le code. Or, de plus en plus d'entreprises développent des solutions de personnalisation de l'affichage des pages web pour plus de confort. Ces outils ont le mérite d'être visuels et de bons alliés marketing pour les sites web qui les mettent en place. Le problème, c'est que les entreprises qui les commercialisent affirment parfois le faire dans le respect des normes d'accessibilité numérique. Cette justification **est fausse et nuit au travail de sensibilisation** fait par les professionnels et associations de l'accessibilité numérique. **FACIL'iti** est justement l'une des solutions de personnalisation les plus connues sur le marché français, remportant de nombreux prix. Ils présentent leur solution comme « *une solution d'accessibilité numérique innovante qui adapte l'affichage d'un site Web en fonction des besoins de confort visuel, moteur, cognitif, et/ou temporaire de l'internaute.* »

L'emploi même du terme accessibilité numérique prête à confusion. La définition que nous utilisons chez Koena est celle donnée par la W3C. C'est l'organisation qui édicte les règles d'accessibilité internationales, reconnues dans la **législation européenne et française**. Rappelons que dans cette **définition du W3C (lien en anglais)**, l'**accessibilité numérique signifie que les sites web, technologies et outils sont conçus et développés de façon à ce que les personnes handicapées puissent les utiliser.**

Le Directeur général de FACIL'iti, Yves Cornu, a gentiment accepté à répondre à nos questions pour clarifier le message.

## **Entretien avec Yves Cornu, Directeur général de FACIL'iti**

### **Que répondez-vous aux personnes qui pensent que votre solution permet d'être conforme aux obligations légales en matière d'accessibilité numérique ?**

*« Nous sommes très clair sur ce point dans nos présentations commerciales, en l'état actuel de la réglementation FACIL'iti ne permet pas de répondre aux exigences du RGAA puisque pour y répondre il faut agir sur le code ce que nous ne faisons pas. »*

Je tiens à préciser que 100% de nos collaborateurs ont une certification qualité web. On compte les techniciens, les commerciaux, le PDG ou les alternants. Cette volonté de respect de la qualité nous interdisent d'utiliser de tels arguments.

FACIL'iti est un dispositif d'assistance technologique à l'inclusion numérique. Il permet néanmoins d'adapter l'affichage à l'écran d'un site pour répondre à une palette de troubles visuels, moteurs et cognitifs. Il s'agit de plus d'un millier de modifications opérables. La solution a été co-construite et validée avec des associations représentatives et leurs adhérents pour répondre à un besoin d'usage.

**D'expérience personnelle, mais également partagée par des confrères, certains de vos clients sont persuadés que FACIL'iti leur permet de rendre leur site web accessible. Ils ne voient donc pas l'intérêt d'investir dans la mise aux normes de leurs services en ligne. Qu'en pensez-vous et comment l'expliquez-vous ?**

Le terme accessible en lui-même porte à confusion pour beaucoup. Selon les corps de métier que nous avons en face de nous, il a un sens très différent (marketing, communication...). FACIL'iti est un outil alternatif d'accessibilité numérique et l'inclusion est bien le but que nous poursuivons tous, c'est incontestable.

Je trouve néanmoins que dans le trop faible nombre de sociétés ayant des équipes dédiées et formées à l'accessibilité, il n'y a aucune confusion. FACIL'iti vient donc en complément des efforts de codage mis en place. Nous avons tous un effort d'évangélisation à faire au sein des structures auxquelles nous nous adressons. Il s'agit alors pour les entreprises d'avoir une vraie stratégie digitale pour le plus grand nombre.

**Certaines entreprises peu scrupuleuses surfent sur la vague de la HandiTech et l'opportunité de marché que représente l'obligation légale pour vendre des solutions similaires à FACIL'iti en affirmant qu'elles permettent d'être en conformité avec la loi. Ce qui nuit au travail de sensibilisation des donneurs d'ordres. Comment vous démarquez-vous de ces outils, qui sont aussi des outils de personnalisation ?**

Comme je le disais, 100% de nos collaborateurs ont une certification qualité web. Il s'agit des techniciens, les commerciaux, le PDG ou les alternants. Cela nous interdit évidemment d'utiliser de tels arguments.

J'ai moi aussi vu des sites web proposant des solutions miracle. Il y est écrit noir sur blanc que les utiliser rendait un site conforme au RGAA. Encore une fois, respecter le RGAA implique de coder le site d'une certaine façon. Il faut respecter des critères précis, s'ils ne touchent pas au code source, cette information est inexacte.

FACIL'iti est une solution unique et brevetée. Dans chacune de nos présentations commerciales, dans notre kit de formation de nos commerciaux, etc. nous insistons sur un point réglementaire telle que la loi est à ce jour. Notre solution alternative, qui a été co-conçue et testée par des associations et un grand nombre de leurs adhérents, compte aujourd'hui près de 300.000 utilisateurs récurrents. Ils trouvent, à plus de 90 %, un bienfait dans leur navigation. C'est cela qui nous démarque et qui est aussi la base de notre développement international.

**Voir aussi :**